

VD_GERICHTE PE14.023413 vom 6. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.023413

FR: VD_GERICHTE PE14.023413 du 6 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.023413 del 6 ottobre 2015

Erwägungen

E. 6.1

L'appelant conteste ensuite la quotité de la peine qui lui a été infligée. Il fait valoir qu'il n'a pas bénéficié d'une diminution de responsabilité suffisante, car les premiers juges n'ont pas voulu tenir compte des effets de l'alcool lors de la commission des infractions.

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Pour le surplus, la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20) L'art. 19 CP dispose que l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1 CP). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2 CP). Les mesures

- 25 - prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b peuvent cependant être ordonnées (al. 3). Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (al. 4). Une concentration d'alcool dans le sang de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration supérieure à 3 g ‰ fait présumer une irresponsabilité totale. Ces présomptions peuvent toutefois être renversées par des indices contraires (ATF 122 IV 49 c.1b = JT 1998 IV 10). Du point de vue de l'actio libera in causa, la responsabilité n'existe que si l'auteur, au moment où il avait pleine conscience de ses actes, pouvait prévoir qu'il allait commettre une infraction déterminée. La suite ultérieure des événements doit au moins pour l'essentiel lui être prévisible (ATF 120 IV 169).

E. 6.3

Il résulte des moyens de l'appelant qu'il n'invoque son alcoolisation que pour les faits du 11 novembre 2014 qui ont entraîné sa condamnation pour tentative de meurtre. Les premiers juges ont considéré que le prévenu ne pouvait se prévaloir de cette alcoolisation pour revendiquer une quelconque diminution de responsabilité, au motif que l'appelant savait que lorsqu'il buvait, il pouvait se montrer agressif et maltraiter sa compagne (jugement attaqué, p. 61) Ils ont donc retenu une *actio libera in causa*. Si le raisonnement des premiers juges serait par hypothèse envisageable pour retenir des lésions corporelles ou des voies de fait à l'encontre de la victime, on peut douter, sous l'angle de la prévisibilité, qu'il en aille de même pour une tentative de meurtre. Mais peu importe en définitive. En effet, le taux d'alcoolémie révélé par l'éthylomètre à 7h25, soit quelques heures après les faits, était de 0.41 g ‰. Même en tenant compte du taux d'élimination horaire de 0.12 g ‰, on reste bien au-dessous du taux minimum de 2 g ‰ permettant d'envisager une diminution de responsabilité. A cela s'ajoute que durant les faits incriminés, le prévenu tenait des propos agressifs, mais pas incohérents,

- 26 - son état psychique particulier étant par ailleurs pris en considération par la diminution de responsabilité résultant de l'expertise psychiatrique. Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte une diminution de responsabilité supérieure à celle retenue par les premiers juges. La culpabilité de B. _____ est lourde. S'agissant de l'appréciation de la culpabilité du prévenu, la Cour se réfère intégralement à l'appréciation des premiers juges, complète et convaincante (art. 82 al. 4 CPP, jugement attaqué, p. 60 ss). L'appelant se prévaut d'un bon comportement en détention (P. 176). Ce fait, qui n'a rien d'exceptionnel, est un élément neutre concernant la fixation de la peine. Quant au traitement, il n'en est qu'à ses débuts. Partant, la peine privative de liberté de trois ans, dont 18 mois avec sursis pendant cinq ans, la peine pécuniaire de 40 jours-amende à 30 fr. le jour ainsi que l'amende de 600 fr. convertible en 20 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif, sont adéquates et doivent être confirmées.

E. 7.1

En dernier lieu, l'appelant conteste le montant de l'indemnité pour tort moral alloué à la victime en première instance, soit 10'000 francs.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 49 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse, RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

- 27 - La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 20 décembre 1907, RS 210] ; ATF 132 II 117 c. 2.2.3 p. 120). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.2 ; ATF 132 II 117 c. 2.2.2 ;

ATF 125 III 412 c. 2a , JT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1 et les arrêts cités). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 c. 5.1 ; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. In JT 2006 IV 182).

E. 7.3

En l'occurrence, pour apprécier la gravité des atteintes, les premiers juges ont pris en considération à la fois l'entrave fonctionnelle au pouce résultant du dommage corporel et les atteintes psychiques endurées par la victime qui a souffert, selon les attestations produites, d'un stress post-traumatique important découlant des nombreuses maltraitances subies. Ces éléments sont pertinents. En outre, aux débats d'appel, la Cour a pu constater l'état d'anxiété de J. _____, qui a notamment précisé

- 28 - qu'elle était encore régulièrement suivie par des professionnels en raison des violences physiques et psychiques subies. Partant, le montant de 10'000 fr. alloué par les premiers juges n'est pas critiquable et doit être confirmé.

E. 8

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de B. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'553 fr. 20, TVA et débours inclus, ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de J. _____, par 1'738 fr. 80, TVA et débours inclus. B. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.